

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	21/06/2023
Par :	GRARE Jérémy
Demeurant à :	151 rue des Jardins de l'Egratay à Meillonnas (01370)
Pour :	Abri de jardin
Surface de plancher créée :	10,27 m ²
Adresse projet :	151 rue des Jardins de l'Egratay à Meillonnas (01370) Parcelle(s) ZD-0289

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;
Vu la zone UB du PLU et son règlement ;
Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 11/07/2023 ;
Vu les pièces fournies le 10/07/2023 ;

Vu les dispositions de l'article UB7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit:

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

- En limite séparative si :

o il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative

o elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contigüe

o il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

o elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron.» ;

Considérant que la construction projetée est implantée en limites séparatives ;

Considérant qu'elle devrait être implantée à 3 mètres des limites séparatives ;

Considérant que les dispositions de l'article UB7 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 17.07.2023
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Le demandeur est informé par ailleurs que les pièces suivantes étaient manquantes ou insuffisantes- Il n'y a pas d'indication sur le teinte et le matériau utilisé pour la couverture. Il conviendra de compléter la rubrique 5 (page 6/20) du dossier de demande.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).